Ratifications des Actes de Londres et nouvelles adhésions

MAROC (Zone française)

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) AUX ÉTATS DE L'UNION, CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC AUX TEXTES DE LONDRES DES ACTES DE L'UNION

(Du 21 décembre 1940.)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 25 novembre 1940 ci-jointe en copie, l'Ambassade de France à Berne a fait part au Conseil fédéral suisse de l'adhésion du Maroc aux textes revisés à Londres, le 2 juin 1934, de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, des Arrangements de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises et l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et de l'Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, relatif au dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Conformément aux articles 16 de la Convention d'Union et 5, 11 et 22 des Arrangements précités, cette adhésion déploiera ses effets un mois après la présente notification, c'est-à-dire à partir du 21 janvier 1941.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

PAYS-BAS

ARRÊTÉ

PORTANT UNE NOUVELLE PROROGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 27 novembre 1940.)(1)

ARTICLE PREMIER. — Les délais visés par l'article 2 de l'ordonnance du 23 mai 1940 (2), qui prennent fin, grâce aux prolongations accordées par celle-ci et par l'arrêté du 28 août 1940 (3), entre le 10 novembre 1940 et le 9 février 1941, sont mis au bénéfice d'une nouvelle prorogation de trois mois.

ART. 2. — Les délais rétablis en vertu de l'article 3 de l'ordonnance ci-dessus mentionnée sont mis au bénéfice d'une troisième prolongation de trois mois.

ART. 3. — Le présent arrêté pourra être cité sous le titre d'«Arrêté portant une nouvelle prorogation des délais en matière de propriété industrielle, de 1940».

ART. 4. — Le présent arrêté est entré en vigueur le jour de sa promulgation dans le *Journal officiel* (27 novembre 1940), avec effet rétroactif à partir du 9 novembre 1940.

(1) Communication officielle de l'Administration néerlandaise.

(2) Ordonnance contenant des mesures d'exception en matière de propriété industrielle (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 107).

(3) Arrêté portant prorogation des délais en matière de propriété industrielle (*ibid.*, p. 175).

SUÈDE

LOI

CONTENANT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION EN CAS DE GUERRE OU DE DANGER DE GUERRE, ETC.

(N° 924, du 1er novembre 1940.)(1)

ARTICLE PREMIER. — Au cas où le Royaume se trouverait être en guerre ou en danger de guerre, ou en toutes autres circonstances exceptionnelles dues à la guerre, le Roi pourra décréter:

a) que les dispositions des articles 2 à 13 soient appliquées, en tout ou en partie, en ce qui concerne les demandes de brevet déposées par des ressortissants suédois et les brevets dont les titulaires sont des ressortissants suédois ou l'étaient au moment où ces brevets ont perdu leur validité;

b) que lesdites dispositions soient appliquées, en tout ou en partie, aux ressortissants d'un État étranger, si des bénéfices jugés équivalents par le Roi sont accordés dans cet État aux ressortissants suédois;

c) que les dispositions des articles 14 et 15 soient appliquées, en tout ou en partie, sous réserve de réciprocité, dans les rapports avec un État étranger.

Seront assimilées aux ressortissants d'un État déterminé les personnes domiciliées dans cet État, ou qui y possèdent un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

ART. 2. — A la requête du déposant ou de son ayant droit, toute demande de brevet annulée, invalidée ou rejetée pourra être remise à l'étude:

a) si elle a été annulée aux termes de l'article 5, alinéa 2, ou de l'article 6, alinéa 2, de la loi sur les brevets (1) et que le délai utile pour renouveler la demande est expiré;

b) si elle a été annulée aux termes de l'article 7, alinéa 3, de ladite loi;

c) si elle a été invalidée ou rejetée, par décision devenue exécutoire, ensuite du défaut d'observation, par le déposant, des dispositions de l'article 8 de ladite loi, concernant le recours contre les décisions de l'Office des brevets.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 9 de ladite loi, la remise à l'étude d'une demande de brevet sera censée avoir eu lieu dans le délai de dépôt primitif.

Les brevets délivrés ensuite de la remise à l'étude d'une demande ne seront pas opposables aux personnes qui ont exploité l'invention dans le Royaume après l'annulation, l'invalidation ou le rejet de la demande de brevet, mais avant le dépôt de la requête tendant à obtenir la remise à l'étude, ou qui ont pris en vue de l'exploitation des mesures essentielles.

ART. 4. — En cas de déchéance d'un brevet ensuite du défaut de payement d'une annuité (art. 11 de la loi précitée), le breveté ou son ayant droit pourra obtenir la restauration du brevet, à condition que la demande de restauration soit déposée avant l'expiration de la durée de validité normale du brevet.

La même disposition sera applicable quant aux brevets additionnels tombés en déchéance ensuite du défaut de payement d'une annuité du brevet principal; toutefois, la restauration du brevet additionnel ne pourra avoir lieu que si la même mesure a été prise en faveur du brevet principal.

ART. 5. — Les brevets restaurés seront considérés, en ce qui concerne la durée et les annuités, comme ayant été valables sans interruption.

. . . . . (2)

ART. 6. — Les brevets restaurés ne seront pas opposables aux personnes qui ont exploité dans le Royaume l'invention brevetée postérieurement à la date où le brevet a cessé d'être valable, mais avant le dépôt de la demande en restauration, ou qui ont pris en vue de l'exploitation des mesures essentielles.

(1) Communication officielle de l'Administration suédoise.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 55.

(2) Détails d'ordre administratif.